

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale  
(MRAe)**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de  
Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la  
communauté de communes des Vosges du Sud (90)**

N° BFC-2025-001106/A PP

# PRÉAMBULE

La communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) (90) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 12 avril 2017. Le projet de PLUi a été arrêté le 28 janvier 2025.

En application du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes des Vosges du Sud le 29 janvier 2025 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 30 janvier 2025 et a émis un avis le 28 février 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort (90) a produit une contribution le 28 mars 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré électroniquement du 18 avril 2025 au 25 avril 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Marie WOZNIAK, Bernard FRESLIER , l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

<sup>1</sup> Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

La communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) regroupe 22 communes et occupe le nord du Territoire-de-Belfort (90) en région Bourgogne-Franche-Comté. Douze d'entre elles sont soumises à la Loi Montagne. D'une superficie de 17 500 hectares, l'intercommunalité accueille 15 145 habitants en 2024.

Elle fait partie du parc naturel régional des Ballons des Vosges et adhère à la Charte du parc.

Le territoire de la CCVS est structuré autour de trois pôles qui supportent les principaux services, équipements et commerces de l'intercommunalité : la commune de Giromagny qui est définie comme pôle structurant et les communes d'Etueffont et de Rougemont-le-Château définies comme pôles locaux.

La CCVS relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire-de-Belfort en cours de révision depuis le 29 mars 2023.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes des Vosges du Sud sont :

- la consommation d'espace et les besoins en logements ;
- la ressource en eau ;
- les milieux naturels ;
- l'adaptation au changement climatique.

Le projet de PLUi s'appuie sur un scénario démographique à l'horizon 2037 de + 0,4 % d'habitant par an, particulièrement en décalage avec la décroissance démographique observée sur le territoire (- 0,4 % sur la période de 2015 à 2021). Ce scénario correspond à l'accueil d'environ 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2037. Cette hypothèse de croissance projetée conduit à la réalisation de 900 logements sur une durée de 15 ans (soit 60 logements/an) répartis de la manière suivante : la moitié des logements devra être localisée dans les pôles (Giromagny, Etueffont et Rougemont-le-Château) et l'autre moitié sera localisée dans les 19 autres communes.

Le projet de PLUi prévoit une consommation d'espace à l'horizon 2037 de 88,1 hectares dont 62,6 ha pour l'habitat, 15,4 ha pour le développement économique, 1,8 ha pour des équipements et 8,3 ha destinés aux loisirs et au tourisme.

Il compte 19 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dans les secteurs à vocation d'habitat, trois OAP dans les secteurs dédiés à des sites de transition et trois OAP thématiques dédiées aux continuités écologiques, aux entrées de ville et aux mobilités.

Les différentes parties du document fournissent des informations qui peuvent apparaître parfois contradictoires. Il conviendra de corriger ces contradictions pour la bonne compréhension du public. Un chapitre de présentation des grandes lignes du projet serait utile pour mieux comprendre le PLUi dans son ensemble.

Le rapport d'évaluation environnemental qualifie de manière satisfaisante les enjeux environnementaux en les hiérarchisant de façon appropriée. Il analyse successivement les incidences des différents documents du PLUi (PADD, la partie réglementaire, STECAL, les OAP sectorielles et thématiques...) et propose des mesures ERC. Cependant, l'évaluation environnementale présentée ne semble pas avoir été menée de façon itérative contrairement à ce qui est avancé, la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) n'est pas toujours appliquée de façon satisfaisante notamment s'agissant de la prise en compte des zones humides dans certains secteurs.

La MRAe recommande principalement :

- **de revoir à la baisse le choix du scénario démographique de + 0,4 % par an à l'horizon 2037 pour s'inscrire de façon plus réaliste dans la tendance observée ces dernières années ;**
- **de clarifier dans le rapport de présentation le calcul des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) prévues dans le PLUi, en démontrant comment cela s'inscrit dans la trajectoire de réduction prévue par la loi Climat et Résilience ;**
- **d'évaluer la ressource en eau disponible et de démontrer son adéquation avec le projet démographique porté par le PLUi, et avec le projet de développement touristique du Ballon d'Alsace, et d'adapter le projet en conséquence ;**
- **de renforcer la préservation de la ressource en eau stratégique vulnérable en adaptant la vocation des zones ouvertes à l'urbanisation U et AU à proximité des captages, qui garantissent l'innocuité pour la ressource en eau ;**
- **de compléter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Piémont vosgien » en**

Décision du 25 avril 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

**explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives sur le cycle de vie des chauves-souris ;**

- **apporter une clarification du niveau de protection de la zone humide située dans l'emprise du projet de nouvelle zone d'activité en prolongement du site « La Brasserie » (zone 2AUe) à Lachapelle-sous-Rougemont ;**
- **d'intégrer les évolutions climatiques tendancielles des dix dernières années pour faciliter l'adaptation du territoire aux changements climatiques, notamment s'agissant de la ressource en eau.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# AVIS

## 1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

### 1.1. Contexte

La communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) occupe le nord du Territoire-de-Belfort (90) en région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est issue de la fusion des communautés de communes de La Haute Savoureuse (CCHS) et du Pays-sous-Vosgien (CCPSV) au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle est située au sud du massif des Vosges à la croisée des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté et de quatre départements, le Haut-Rhin (68), la Haute-Saône (70), les Vosges (88) et le Territoire-de-Belfort (90).

Le territoire de la CCVS couvre une superficie de 17 500 hectares et comptait 15 145 habitants en 2024.

La CCVS compte 22 communes : Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Étueffont (siège CCVS), Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet et Vescemont.

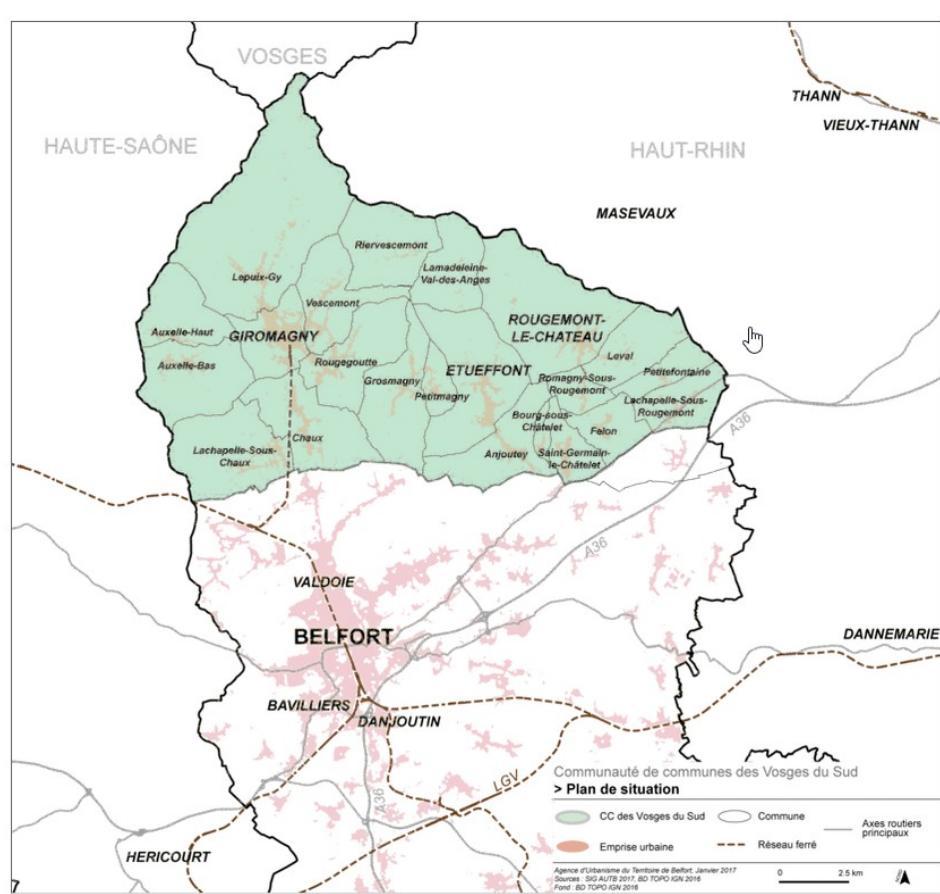


Figure 1: Carte de présentation du territoire intercommunal - source site internet de la CCVS

Parmi ces 22 communes, douze communes<sup>2</sup> sont classées « communes de montagne » disposant de caractéristiques liées à l'altitude, aux conditions climatiques et aux pentes. Elles sont soumises à la Loi Montagne.

<sup>2</sup> Les douze communes sont : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Étueffont, Giromagny, Grosmagny, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitmagny, Riervescemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château et Vescemont

Le point le plus haut du territoire est situé sur la commune de Lepuix. Il s'agit du Ballon d'Alsace qui culmine à 1 247 mètres d'altitude.

Le territoire est composé majoritairement de forêts qui occupent 66 % de sa superficie, l'agriculture quant à elle représente 26 % et l'urbanisation 7 %<sup>3</sup>.

Le réseau routier de la CCVS se structure autour de deux grands axes : la RD 465 (axe nord-sud situé à l'ouest) et la RD83 (axe nord-est – sud-ouest, situé à l'est de la CCVS). Ces deux axes sont reliés par d'autres routes départementales telles que la RD 12, la RD 2 ou la RD 25.

Les routes départementales principales donnent l'accès aux grandes infrastructures structurantes du département, comme l'autoroute A36, la gare Belfort-Montbéliard TGV située sur la commune de Meroux-Moval ou la gare de Belfort.

D'autres routes départementales secondaires et l'ensemble du réseau routier communal finissent de mailler le territoire, assurant la liaison entre les communes et au sein-même des communes (liaisons inter-quartiers par exemple).

La CCVS est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Allan approuvé en 2019 et par plusieurs documents relatifs aux risques inondation.

Le territoire de la CCVS est traversé par la Savoureuse, la Rosemontoise, la Madeleine, le Rhône et la Saint-Nicolas.

Le territoire de la CCVS comprend 15 périmètres de protection naturaliste (dont six sites Natura 2000<sup>4</sup>) et 24 périmètres d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - Znief - de types 1 et 2).

Parmi ces sites, certains couvrent la quasi-totalité du territoire de la CCVS comme le site Natura 2000 directive oiseaux et habitats dénommé « Piémont vosgien<sup>5</sup> », les dix-neuf zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znief) de type I, la Znief de type II<sup>6</sup> et l'arrêté préfectoral de protection du biotope<sup>7</sup> « Falaise du Ballon d'Alsace (Faucon Pèlerin) ». Des milieux humides sont également recensés sur le territoire.

Le territoire s'étend sur le domaine du parc naturel régional des Ballons des Vosges et adhère à la Charte du Parc.

## 1.2. Le projet de PLUi

La CCVS a prescrit l'élaboration de son PLUi sur son périmètre par délibération du conseil communautaire le 12 avril 2017.

Le projet de PLUi a été arrêté le 28 janvier 2025. Il remplacera les documents d'urbanisme existants (9 plans locaux d'urbanisme, une carte communale) dans les communes de la CCVS et permettra à celles qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme (12 communes au RNU) de se doter d'un unique document.

La CCVS relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire-de-Belfort en cours de révision depuis le 29 mars 2023.

Elle relève également du périmètre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté modifié en novembre et décembre 2024.

Le territoire de la CCVS est structuré autour de trois pôles qui supportent les principaux services, équipements et commerces de l'intercommunalité soit la commune de Giromagny qui est définie comme pôle structurant et les communes d'Etueffont et de Rougemont-le-Château définies comme pôles locaux.

<sup>3</sup> [https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=737861.6075789.56817.21088&c=indicator&f=3&i=occup\\_sol\\_p\\_surf\\_occup\\_sol&s=2018&view=map73](https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=737861.6075789.56817.21088&c=indicator&f=3&i=occup_sol_p_surf_occup_sol&s=2018&view=map73)

<sup>4</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>5</sup> anciennement « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le territoire de Belfort »

<sup>6</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique et floristique (Znief) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znief : les Zniefs de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Zniefs de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>7</sup> Type d'aires protégées en France permettant au préfet de département de réglementer ou d'interdire certaines activités humaines, dans l'objectif de protéger les milieux de vie d'espèces protégées au niveau national.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de la CCVS s'articule autour des quatre axes suivants :

- la coopération et la solidarité sur son territoire et avec les territoires voisins ;
- la qualité du cadre de vie tant pour ses habitants que pour renforcer son image ;
- la transition économique en saisissant le tournant de la nouvelle économie et en renforçant les filières existantes ;
- la transition écologique pour préserver la richesse de l'environnement et limiter les impacts des activités sur les ressources.

#### Le projet démographique :

La CCVS a établi trois scénarios de développement démographique pour son territoire :

- le scénario n°1 qui prévoit une tendance démographique qui respecte la dynamique départementale, soit une évolution de + 0,2 % par an comme observé entre 1990 et 2018 pour un gain d'environ 500 habitants entre 2018 et 2037 ;
- le scénario n°2 qui prévoit une tendance intermédiaire, soit une évolution de + 0,4 % entre 2018 et 2037 représentant un gain de 1000 habitants ;
- le scénario n°3 qui prévoit une tendance démographique qui se dynamise soit + 0,5 % par an comme observé entre 1990 et 2018 soit un gain de 1 200 habitants entre 2018 et 2037.

La CCVS a retenu le scénario n°2 qui est basé sur une évolution de + 0,4 % par an de la population et qui estime le besoin de nouveaux logements à 900 entre 2022 et 2037, soit 60 logements par an.

La moitié des logements devra être localisée dans les pôles (Giromagny, Etueffont et Rougemont-le-Château). L'autre moitié sera localisée dans les 19 autres communes.

	besoins annuels	besoins sur 15 ans
dans les pôles	30 logements par an	450 logements
dans les 19 autres communes	30 logements par an	450 logements
Estimation des logements à créer d'ici 2037	60 logements par an	900 logements

Le PLUi compte 19 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dans les secteurs à vocation d'habitat, trois OAP dans les secteurs dédiés à des sites en transition et trois OAP thématiques dédiées aux continuités écologiques, aux entrées de ville et aux mobilités.

Ces OAP sont présentées dans un fascicule à part. Chaque OAP sectorielle dans les secteurs à vocation d'habitat y est décrite via différents items comme « nombre et type de logements », « implantation des futures constructions », « accès et desserte », « stationnement », « armature paysagère » et « réseaux ». Un plan montrant l'emplacement de l'OAP sur la commune fait suite à ce descriptif.

Cependant, aucune indication de surface, ni de numéro de parcelle ni de mentions de milieux remarquables ou de risques situés dans l'enceinte ou à proximité de l'OAP n'est indiquée dans ce document.

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser est mentionné en page 8 du fascicule des OAP. Il liste les secteurs concernés en distinguant :

- \*: secteur pouvant être ouvert à l'urbanisation dès l'approbation du document d'urbanisme ;
- \*\* : secteur pouvant être ouvert à l'urbanisation :
  - si aucun secteur identifié avec « \*\* » de la commune n'est encore urbanisé,
  - ou si un secteur identifié avec « \*\* » de la commune ouvert précédemment à l'urbanisation est urbanisé à hauteur de 50 %.

Pour plus de clarté, cet échéancier pourrait être inscrit au sein de la description de chaque OAP sectorielle.

Concernant les trois OAP dans les secteurs dédiés à des sites en transition, les superficies projetées sont indiquées et les orientations prédéfinies. Un plan des sites en transition est également joint. Cependant aucun numéro de parcelles n'est indiqué dans la description du site, et comme pour les OAP sectorielles pour l'habitat, il faut à chaque fois se référer à la page 8 du fascicule des OAP pour retrouver la signification

des astérisques qui renvoient au calendrier prévisionnel.

**La MRAe recommande, pour une meilleure compréhension du public, de rendre autoportant le fascicule recensant les OAP sectorielles, de compléter le descriptif de chaque OAP avec la superficie, le numéro des parcelles, éventuellement les milieux naturels impactés et/ou les risques sur le site ou à proximité, et de préciser à chaque fois le calendrier dédié à chaque OAP.**

## 2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Vosges du Sud sont :

- la consommation d'espace et les besoins en logement;
- la ressource en eau ;
- les milieux naturels ;
- l'adaptation au changement climatique ;

## 3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation se décompose en sept parties. Les quatre premiers volets rassemblent les éléments réglementaires, les trois derniers sont des annexes thématiques. Le PADD, le règlement écrit et les OAP font l'objet de volets séparés.

La présentation générale du projet de PLUi manque de clarté. Les différentes parties du document fournissent des informations qui peuvent apparaître parfois contradictoires, avec des renvois entre les différentes parties du dossier. Cela mérite d'être corrigé pour la bonne compréhension du public.

Sur la forme, les deux premières parties de l'évaluation environnementale, le diagnostic et l'état initial de l'environnement, offrent une présentation claire soulignant les atouts, faiblesses, opportunités et points de vigilance observés, avec un paragraphe recensant les enjeux identifiés. Toutefois, quelques informations manquent quant à la situation actuelle, telles que le recensement des documents d'urbanisme existants.

Le rapport d'évaluation environnemental qualifie de manière satisfaisante les enjeux environnementaux en les hiérarchisant de façon appropriée. Il analyse successivement les incidences des différents documents du PLUI (PADD, la partie réglementaire, STECAL, les OAP sectorielles et thématiques...) et propose des mesures ERC. Cependant, l'évaluation environnementale présentée ne semble pas avoir été menée de façon itérative contrairement à ce qui est avancé, la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) n'est pas toujours appliquée de façon satisfaisante notamment s'agissant de la prise en compte des zones humides dans certains secteurs.

Si dans l'ensemble, ces parties sont plutôt bien illustrées, avec des cartographies thématiques ou tableaux pour identifier les enjeux du territoire, il manque encore des éléments pour bien les appréhender. Par exemple, les captages ne sont pas identifiés dans la cartographie des périmètres d'alimentation d'eau potables. Pourtant, au vu de la sensibilité territoriale de la ressource en eau, une cartographie superposant l'emprise des périmètres de protection de captage avec les projets de développement de l'urbanisation serait pertinente pour l'analyse des incidences du projet de PLUi sur les captages d'alimentation.

Une correction serait à apporter à l'annexe 5-1 concernant les servitudes d'utilité publique du territoire, en précisant que les sources d'alimentation en eau potable de la Stolle et Malbazin, à Auxelles-Haut, ne sont plus exploitées.

Bien que le dossier indique une mise à jour des données en 2024, certains chiffres présentés datent de 2014. Parfois, un même sujet se voit traité tantôt avec des chiffres 2014, tantôt avec des chiffres de 2024, ce qui complique la compréhension des enjeux du territoire.

La partie « Justifications » manque d'illustrations comme la présentation des zonages. Par exemple, les superficies des zones ouvertes à l'urbanisation sont mentionnées dans les « Justifications », mais ne sont pas sectorisées et il est difficile de les localiser.

**La MRAe recommande de rectifier les contradictions subsistantes entre les documents du Plui, de corriger les servitudes de l'annexe 5-1, et de mettre à jour le dossier en s'appuyant sur les données les plus récentes disponibles et les documents supra-communaux en vigueur.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 4.1. Consommation d'espace et besoin en logements

#### 4.1.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Le tableau ci-dessous a été construit à partir des informations fournis par le dossier et des données issues du portail national de l'artificialisation. Il permet de comparer la consommation foncière de la période 2011-2020 à celle projetée dans le PLUi, *a priori* pour la période de 2022 à 2037. Les années 2020 à 2022 ne sont pas explicitement traitées.

Dans le rapport de présentation du PLUi, la période de référence n'est pas bornée par des dates précises<sup>8</sup>, Le dossier ne présente pas de façon claire la consommation d'espace pendant la période précédant l'arrêt du projet de PLUi.

Pour plus de clarté, l'analyse de la consommation d'espace mériterait de porter sur les 10 années précédant l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi<sup>9</sup>. Il conviendrait donc, vue la date de l'arrêt du projet de la révision du PLUi de la CCVS, que l'analyse porte sur le pas de temps 2015-2025 par rapport à 2025-2037 par exemple.

La méthode d'analyse de la consommation présentée dans le dossier a été réalisée par comparaison de photos aériennes uniquement.

**Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers  
(réalisé à partir des données du dossier et du portail national de l'artificialisation)**

	Consommation d'espaces ENAF passée (2011-2020 – 9 ans- période de référence) en hectares (selon dossier)	Consommation d'espaces ENAF passée (2011-2020 – 10 ans) en hectares* ( selon portail)	Consommation d'espaces ENAF projetée (2022 –2037 – 15 ans) en hectares (selon dossier)	Écart observé en consommation moyenne annuelle par rapport à la période de référence
<b>Pour l'habitat</b>	<b>20 ha</b>	<b>36,5 ha</b>	<b>19 ha</b>	
<b>Pour les activités</b>	<b>12 ha</b>	<b>14,2 ha</b>	<b>23,7</b> <b>(15,4 ha pour vocation économique et 8,3 ha pour loisirs et tourisme)</b>	
<b>Pour les équipements/infras tructures</b>	<b>8 ha</b>	<b>1</b>	<b>1,8</b>	
<b>Mixte</b>		<b>0,9</b>		
<b>Inconnu</b>	<b>2 ha</b>	<b>1,1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total</b>	<b>42 ha (4,66 ha/an)</b>	<b>53,7 ha (5,37 ha/an)</b>	<b>44,5 ha (2,96 ha/an)</b>	<b>- 36,5 % en prenant les données du dossier</b> <b>-44,88 % par rapport au portail national de l'artificialisation</b>

\* : les données chiffrées sont issues du site internet du Portail de l'artificialisation (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>)

<sup>8</sup> Le décompte à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année ou du 31 décembre implique en réalité un décalage d'une année

<sup>9</sup> article L. 151-4 du Code de l'urbanisme

L'analyse de la capacité de densification identifie 30 hectares mobilisables pour de l'urbanisation au sein des dents creuses, après une application d'un facteur de rétention foncière de 30 %. Un tableau présente ce potentiel foncier par commune.

Par ailleurs, un repérage du bâti existant potentiellement mutable a été réalisé. Le projet présente un objectif de 12,5 % du nombre de logements à créer au sein du bâti existant. Des sites anciennement occupés par des activités sont identifiés comme potentiellement mutables, mais dont la mobilisation à l'horizon du PLUi semble difficile selon le dossier<sup>10</sup>. Quelques projets déjà en cours sont d'ailleurs couverts d'OAP « sites en transition » (site APF à Etueffont, site de l'ancienne usine de tissage TEEN à Rougemont-le-Château). Le décompte de ces projets n'est pas explicité dans le calcul de la trajectoire de sobriété foncière.

La vacance est disparate sur le territoire. Si le taux moyen de vacance à l'échelle de la CCVS est de 9 %, légèrement supérieur au taux de vacance national<sup>11</sup>, les deux centralités de Giromagny et Rougemont-le-Château présentent un taux de vacance respectif de 13 % et 12 %. Le dossier précise que les communes de Lepuix, Grosmagny, Auxelles-bas et Lachapelle-sous-Rougement connaissent un taux supérieur à la moyenne, sans plus de précision, ni analyse des raisons de cette vacance. La MRAe rappelle que le taux moyen de vacance jugée raisonnable pour garantir la fluidité du parcours résidentiel et l'entretien du parc de logement se situe autour de 6 % à 7 %<sup>12</sup>. Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est par ailleurs déployée depuis 2016 sur une partie du territoire, sans précision de l'objectif et des résultats obtenus en matière de logements.

Le scénario choisi envisage ainsi un lissage de la vacance, en la faisant baisser sur les polarités et en prévoyant une légère hausse dans le reste du territoire. Aucun élément ne vient cependant étayer la faisabilité de ce scénario, ni sa mise en œuvre. Ainsi, le projet de PLUi ne décrit pas les actions spécifiques permettant de réduire la vacance,

**La MRAe recommande de présenter un bilan de l'OPAH et d'en tirer les enseignements pour optimiser la mobilisation en matière de logements vacants.**

Dans le volet « conclusions » du rapport de présentation, il est mentionné que sur la période 2011-2020 la communauté de communes a consommé un total de 57 ha , ventilés comme suit : 31 ha pour l'habitat, 15 ha pour l'activité et 11 ha pour les infrastructures/équipements. En l'absence de données détaillées, il est considéré par défaut qu'il s'agit en totalité d'ENAF, soit 6,3 ha d'ENAF par an sur la période 2011-2020.

Le scénario retenu pour le PLUi prévoit un besoin de 60,2 ha pour l'habitat alors que les surfaces totales prévues pour cette vocation sont au final de 62,6 ha, sans que ce soit justifié au sein du dossier.

Le volet « justification » du rapport de présentation compare la consommation totale projetée par le PLUi, soit 88 hectares à l'horizon 2037<sup>13</sup> avec la consommation potentielle si la tendance actuelle de consommation est poursuivie, soit 95 hectares, à raison de 6,3 hectares/an. De cette projection résulterait une réduction de la consommation totale de - 7 % selon le dossier. Il est par ailleurs précisé que cette première phase permet de « préparer les citoyens à la seconde phase de réduction prévue par la loi Climat et Résilience » (le dossier indique qu'il est prévu une révision du PLUi d'ici 2028).

La réduction de la consommation foncière prévue par la loi Climat et Résilience porte essentiellement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en favorisant l'urbanisation au sein des espaces déjà urbanisés. Le tableau plus haut essaie de reprendre la consommation d'ENAF projetée dans le dossier au regard des consommations passées.

Il est surprenant alors de constater qu'en reprenant les calculs, la consommation envisagée dans le projet de PLUi se rapproche de la trajectoire ZAN, en réduisant la consommation d'ENAF de – 36,5 % selon la méthode des photos aériennes, voire de – 44,8 % selon la comparaison avec les chiffres du portail de l'artificialisation. Ces objectifs ne respectent toutefois pas les jalons réglementaires.

La MRAe rappelle que la loi Climat et Résilience a établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020. Le projet tel que présenté ne semble pas s'inscrire suffisamment dans la trajectoire prévue par la loi . Même s'il revient d'abord au ScoT du Territoire de Belfort en cours de révision de décliner l'objectif ZAN, le PLUi proposé doit s'inscrire résolument dans cette trajectoire, ce qui n'est pas suffisamment démontré par le dossier.

Concernant les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) définis par le PLUi, les justifications données dans le rapport de présentation ne permettent pas d'apprécier leur caractère exceptionnel. La

<sup>10</sup> Les communes disposent de nombreux logements vacants mais dégradés et difficiles à remettre sur le marché,

<sup>11</sup> Taux de vacance national en 2021 de 8,3 % (hors Mayotte). [www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr)

<sup>12</sup> [www.anah.gouv.fr](http://www.anah.gouv.fr) – vacances des logements

<sup>13</sup> Sur les 88 ha, 29,1 ha sont situés dans les emprises urbanisées, ce qui représenterait une consommation d'ENAF de 59 ha

surface cumulée de ces STECAL n'est par ailleurs pas précisée.

**La MRAe recommande de clarifier le calcul des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévues en démontrant comment le PLUi s'inscrit dans la trajectoire prévue par la loi Climat Résilience, et d'apporter des justifications sur les STECAL en précisant la surface totale concernée.**

#### **4.1.2. Dynamique démographique projetée et besoins en logements**

Les scénarios démographiques sont présentés pour la période 2018-2037. Une précision indique une croissance projetée pour 2018-2022 (+0,13 %), puis pour 2022-2037 (de +0,2 % à +0,5 % par an). Le dossier traite ensuite des besoins fonciers liés à l'habitat pour « *les 15 prochaines années jusqu'en 2037* », ce qui impliquerait une période couverte par le PLUi de 2022 à 2037.

Concernant le scénario démographique projeté, le projet du PLUi prévoit une croissance démographique de l'ordre de + 0,4 % à l'horizon 2037. Ce scénario apparaît optimiste. La justification avancée cite la cohérence avec le ScoT en vigueur qui prévoit un besoin en logements, pour la CCVS, de 75 logements par an, ce qui n'est pas convaincant puisque ce dernier est en cours de révision et devra s'engager dans la trajectoire de sobriété foncière prévue par la loi Climat et Résilience.

Pour la période de 2015 à 2021, il a été observé une baisse de la population de l'ordre d'environ 56 habitants par an soit une variation annuelle moyenne de la population de l'ordre de - 0,4 %<sup>14</sup> pour la même période.

Avec les hypothèses retenues par l'intercommunalité, le besoin en logements est estimé à 900 logements à l'horizon 2037, soit 60 logements par an. Ce besoin de logements apparaît surestimé en comparaison du rythme moyen de construction observé de 2010 à 2021 de 38 logements par an (419 logements sur 11 ans selon l'Insee).

Les besoins de nouveaux logements sont différenciés selon l'armature territoriale. Ainsi, il est prévu 20 % de création de logements dans le bâti existant et 80 % de constructions neuves au sein des pôles, alors que dans les autres communes, il est prévu 5 % de création dans le bâti existant et 95 % de constructions neuves.

**La MRAe recommande de revoir à la baisse le scénario démographique de + 0,4 % par an à l'horizon 2037 pour s'inscrire de façon plus réaliste dans la tendance observée ces dernières années ;**

## **4.2. Ressource en eau potable et assainissement des eaux usées**

Le réseau hydrographique se structure autour de cinq rivières qui sont la Savoureuse, le Rhône, la Rosemontoise, la Madeleine et la Saint-Nicolas. Le territoire de la CCVS fait partie du bassin versant de l'Allan, situé en tête du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Cette localisation lui confère une responsabilité dans la sécurisation de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Par ailleurs, le territoire de la CCVS est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Allan. Seules deux communes ne sont pas intégralement comprises dans le périmètre du Sage de l'Allan, Auxelles-Haut et Auxelle-Bas, concernées par le bassin versant de l'Ognon.

La MRAe rappelle que la démarche d'évaluation environnementale est aussi une démarche territorialisée, qui doit considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires voisins, afin de pouvoir apprécier les incidences du document d'urbanisme au-delà de son seul périmètre d'application. Au vu de la localisation du territoire communautaire, en tête de bassin versant, il semble pertinent d'évaluer les impacts possibles du projet de PLUi sur les territoires en aval.

**La MRAe recommande d'étendre les analyses des incidences du projet de PLUi sur la question de la ressource en eau aux territoires voisins avec lesquels il existe des interactions.**

#### **4.2.1. Eau potable et captages**

La CCVS compte cinq unités de gestion d'eau potable :

- le syndicat mixte du Ballon d'Alsace ;
- le syndicat des eaux de Giromagny (qui dessert 14 communes de la CCVS) ;
- le syndicat des eaux de la Saint-Nicolas (qui dessert 7 communes de la CCVS) ;
- la commune de Lepuix ;
- la commune de Lamadeleine-Val-des-Anges, qui dispose de ressources privées pour l'alimentation en eau potable (AEP) des habitations.

<sup>14</sup> Données Insee

L'alimentation en eau potable se fait via les nappes alluviales de la Savoureuse et de la Saint-Nicolas, ainsi que par des sources. Le territoire abrite une multitude de captages d'alimentation en eau potable

Le dossier mentionne que le sous-bassin versant de la Savoureuse peut être déficitaire en eau tandis que celui de la Bourbeuse est excédentaire. Or, si le Sdage Rhône-Méditerranée classe bien le bassin versant de la Savoureuse en déficit quantitatif depuis 2010, il s'avère également que le bassin versant de la Bourbeuse est considéré en équilibre fragile depuis 2022. Pourtant le dossier mentionne dans ses conclusions que la ressource en eau n'est pas déficitaire, ce qui rentre en contradiction avec les informations fournies précédemment.

Aucune évaluation de la disponibilité de la ressource en eau à l'échelle du territoire couvert par le PLUi n'est présentée. Cette évaluation permettrait d'identifier les éventuels conflits à venir pour les usages de l'eau.

L'axe 4c du PADD vise la protection de la ressource en eau et indique qu'il faut économiser la ressource en eau potable, mais aussi adapter le développement de l'hébergement touristique au Ballon d'Alsace en fonction des disponibilités de la ressource en eau.

#### **La MRAe recommande de :**

- **mettre à jour les données concernant la ressource en eau et en évaluer sa disponibilité ;**
- **démontrer l'adéquation du projet démographique porté par le PLUi, et par le projet de développement touristique du Ballon d'Alsace avec la ressource en eau et d'adapter le projet en conséquence.**

Le dossier indique que le département du Territoire de Belfort présente des captages dit « Grenelle », à savoir des captages figurant parmi les plus menacés par la pollution diffuse ou qui sont à caractère stratégique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

La nappe d'accompagnement de la Savoureuse alimente trois captages d'eau potable, deux d'entre eux sont caractérisés « Grenelle » : vulnérables aux pollutions. Le dossier indique que la ressource des alluvions de la Savoureuse n'est pas en bon état quantitatif et qu'il s'agit d'une ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable.

Deux zones de sauvegarde exploitées (ZSE) sont identifiées au droit du captage de Malvaux, qui recouvre pour partie la commune de Lepuix, et du captage de Sermamagny. Ce dernier concerne pour partie les communes de Lepuix, Auxelles-Haut, Auxelles-Bas, Giromagny, Lachapelle-sous-Chaux et Chaux.

Comme le dossier l'indique, aucun des captages sur le territoire de la CCVS n'est un captage « Grenelle », mais le captage AEP de Sermamagny, commune limitrophe au sud de la CCVS, est identifié comme tel.

Le projet de PLUi présenté ne permet pas de protéger durablement la ressource dans le secteur de Sermamagny. En effet, bien que le Sdage Rhône-Méditerranée incite les documents d'urbanisme à protéger les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, il semble que les deux secteurs ouverts à l'urbanisation (1AU) de la commune de Chaux, couverts par les OAP « Les Ecloupes » et « Ballon des Vosges » sont positionnés au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de Sermamagny. Ils sont ainsi concernés par la servitude AS1, visant entre autres à limiter la pression polluante. L'urbanisation rendue possible sur ces secteurs peut permettre l'installation d'ICPE soumises à déclaration par exemple, ce qui augmente la pression polluante qui pèse sur cette ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable actuelle et future du département.

Sur le secteur situé rue de la gare, sur l'axe Chaux-Chapelle-sous-Chaux, le secteur UEe, à vocation d'activités, est également à proximité immédiate du captage de Sermamagny. Le règlement de cette zone UEe, qui autorise des activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau (installation locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés), est difficilement compatible avec le caractère stratégique de celle-ci. Le dossier indique par ailleurs les préconisations de l'agence régionale de santé (ARS) déconseillant l'implantation de nouvelles activités industrielles sur le bassin versant de La Savoureuse, à privilégier sur le bassin versant de la Bourbeuse.

**La MRAe recommande de renforcer la préservation de la ressource en eau stratégique vulnérable sur les secteurs susceptibles d'avoir un impact sur le captage de Sermamagny en adaptant la vocation des zones ouvertes à l'urbanisation U et AU à proximité des captages afin d'éviter tout risque d'altération de la ressource.**

Le dossier mentionne la surface importante de la zone forestière à proximité des captages d'AEP. En raison de l'impact positif de la forêt sur la qualité de l'eau potable, le projet de PLUi a classé en espace boisé classé (EBC) les boisements présents sur les parcelles localisées au sein des périmètres de protection des

captages, ce qui est à souligner .

La MRAe encourage la CCVS à prendre la compétence « Eau Potable » afin de pouvoir mettre en place des solutions durables de sécurisation de son alimentation en eau potable et de protéger la ressource en tête de bassin versant, en disposant d'une assise en termes de moyens humains, techniques et financiers.

#### **4.2.2. Zonage d'assainissement**

L'assainissement est assuré en régie par la CCVS qui a la compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées.

16 communes sont majoritairement zonées en assainissement collectif, les six autres en assainissement non collectif, avec un taux élevé de systèmes conformes.

Le PADD, indique dans son axe 4c des travaux programmés sur les trois secteurs d'assainissement de la CCVS, à savoir :

- la station de traitement des eaux usées (STEU) de Giromagny d'une capacité de 9 400 Équivalents-Habitant (EH) traitant les effluents de Giromagny, Lepuix, Rougegoutte, Vescemont, Chaux, Lachapelle-sous-Chaux, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas ;
- la STEU d'Etueffont-Anjouey d'une capacité de 4 670 EH, traitant les effluents d'Etueffont, Anjouey, Saint-Germain-le-Châtelet et une partie de Petitmagny ;
- la STEU de Rougemont-le-Château/Lachapelle-sous-Rougemont d'une capacité de 3 000 EH, traitant les effluents de Rougemont-le-Château, Leval, Petitefontaine et Lachapelle-sous-Rougemont.

La station d'épuration de Giromagny, les systèmes de collecte de Giromagny et d'Anjouey-Etueffont, ainsi que la performance épuratoire de la STEU de Lachapelle-sous-Rougemont ont été déclarés non conformes en 2017. Le dossier ne présente pas les dysfonctionnements identifiés.

Cependant, les investigations menées lors de l'élaboration des différents schémas directeurs d'assainissement sur le territoire de la CCVS ont défini un programme de travaux sur plusieurs années qui a pour objectif d'améliorer la collecte et le traitement des effluents, tout en limitant les rejets non traités dans le milieu naturel. Les trois STEU seront, au regard du scénario de développement démographique retenu pour l'élaboration du PLUi, en capacité de traiter les futurs effluents.

En 2024, la CCVS a soumis pour examen au cas par cas la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées. La MRAe BFC a émis la décision n°BFC-2024-4374 qui dispensait d'évaluation environnementale le document.

**La MRAe rappelle que le zonage d'assainissement révisé doit obligatoirement figurer en annexe du PLUi au titre du 8° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme.**

### **4.3. Préservation des réservoirs de biodiversité et des zones humides**

#### **4.3.1. Réservoirs de biodiversité**

Le PADD inscrit une orientation spécifique en faveur de la biodiversité dans son axe 4d « *Préserver la trame verte et bleue et les sites d'intérêt faunistique et floristique majeurs* ».

Dans l'orientation « *Conserver strictement les sites d'intérêt patrimonial à enjeux majeurs* », les principaux réservoirs de biodiversité sont mis en valeur :

- par un zonage adapté en classant en zones naturelles (N) des espaces boisés ; en zones naturelles écologiques (Ne) des espaces à forte valeur écologique et en zones agricoles écologique (Ae) des secteurs agricoles à enjeux écologiques ;
- par des prescriptions réglementaires sous formes de trames ou de linéaires graphiques de manière à conserver des continuités écologiques.

Le règlement impose notamment dans les secteurs identifiés au titre des continuités écologiques, que « *les clôtures maintiennent une perméabilité pour la faune. Elles doivent être composées de grillage à large maille sans aucun muret de soubassement maçonné ni scellement apparent* ».

Une OAP thématique « continuité écologique » introduite par la loi Climat et Résilience est présentée avec des zooms sur cinq secteurs du territoire de la CCVS. Elle décline les actions à prendre en compte dans tous projets d'aménagement urbain, agricole ou forestier.

Une carte globale « trame verte et bleue » (TVB) est présentée dans l'OAP mais aucune trame, sous-trame ou corridor n'y est représentée. Les cartes accompagnant les zooms sur les cinq secteurs ne sont guère plus détaillées. La MRAe rappelle qu'*« il est nécessaire d'identifier tous les éléments remarquables de la trame verte et bleue qui participent aux continuités écologiques (linéaires de haies et de ripisylve, zones*

*humides, les petits ensembles boisés, les arbres remarquables isolés, les masses végétales) et d'assurer une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que les espaces verts et jardins avec une protection au titre de l'article L151-19 du même code.*

De plus, les actions à mettre en œuvre sur tout le territoire de la CCVS ne sont vues qu'au travers du prisme des cinq secteurs.

#### **La MRAe recommande de :**

- **produire une carte plus détaillée de la trame verte et bleue sur le territoire de la CCVS en identifiant les éléments remarquables;**
- **préciser les actions à mettre en œuvre pour préserver la TVB sur l'ensemble du territoire.**

#### **4.3.2. Zones Natura 2000**

La CCVS comprend quatre entités désignées au titre de Natura 2000 soit :

- le site « Étangs et vallées du territoire de Belfort », à la fois zone spéciale de conservation (ZSC) (FR4301350) et zone de protection spéciale (ZPS) (FR4312019) ;
- le site « Piémont vosgien », à la fois ZSC (FR4301348) et ZPS (FR4312024) ;
- le site « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance », ZSC (FR4301347) ;
- le site « Réserve naturelle des Ballons Comtois », ZPS (FR4312004).

Une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été menée et porte uniquement sur les sites d'OAP sectorielles qui croisent directement des périmètres de zones spéciales de conservation . Cette approche reste incomplète.

Ils sont au nombre de trois :

- l'OAP n°8 - Centre (derrière la mairie), à Lachapelle-sous-Rougemont, qui croise la ZSC « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » ;
- l'OAP n°11 - Rue du Coinot, à Rougegoutte, qui croise la ZSC « Piémont vosgien » ;
- l'OAP n°20 – Site Zeller, à Etueffont, qui croise la ZSC « Etangs et vallées du Territoire de Belfort ».

Le règlement du PLUi prévoit que la majorité des sites Natura 2000 soit préservée en adoptant un zonage soit en secteur A (agricole), Ae (espace agricole d'intérêt écologique), N (espace naturel et agricole), Ne (espace naturel d'intérêt écologique) et Nca (secteur de carrière).

Deux OAP à vocation d'habitat impactent des périmètres de protection naturels :

- le secteur d'OAP n°11 « rue du Coinot » à Rougegoutte est concerné par un périmètre Natura 2000, toutefois, plusieurs orientations limitent les incidences sur la biodiversité :
  - une implantation minimisant au maximum les terrassements ;
  - le maintien d'une bande de construction limitée assurant une transition avec l'espace agro-naturel ;
  - le maintien des arbres existants autant que possible (participent à la trame paysagère et rendent des services écosystémiques) ;
  - des plantations en limites sud-ouest viendront compléter la trame arborée ;
  - la perméabilité des espaces de stationnement permettant l'infiltration à la parcelle.
- le secteur de l'OAP n°8 « Centre, derrière la mairie » à Lachapelle-sous-Rougemont est concerné par un périmètre Natura 2000 sur la moitié nord du secteur. Plusieurs orientations limitent les incidences sur la biodiversité :
  - une implantation minimisant au maximum les terrassements ;
  - la desserte sera prolongée au nord-est par un chemin piéton ;
  - la perméabilité des espaces de stationnement permettant l'infiltration à la parcelle.

Les mesures proposées apparaissent adaptées pour garantir l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le secteur de l'OAP en transition « Zeller » à Etueffont comprend dans son périmètre le cours d'eau La Madeleine et ses berges, aux abords de la départementale assurant l'accès. Cette section de la Madeleine fait partie d'une Znief de type II et d'un site Natura 2000. La Madeleine dans sa traversée du site n°20 est susceptible de correspondre à l'habitat de deux poissons parmi les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » : la Lamproie de Planer et le Chabot.

L'OAP propose une orientation permettant l'aménagement paysager des berges afin d'améliorer la biodiversité le long du cours d'eau.

Cependant, peu d'éléments viennent justifier le choix d'urbaniser ces zones 1AU du secteur d'OAP n°11 « rue du Coinot » et le secteur de l'OAP n°8 « Centre, derrière la mairie » , la séquence ERC n'est pas toujours correctement appliquée en secteur à forts enjeux écologiques.

Les espèces ayant mené à la désignation des trois ZSC présentes dans le périmètre du PLUi sont surtout associées aux milieux aquatiques stagnants (Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Marsilée à quatre feuilles), aux cours d'eau ou ruisseaux (Agrion de Mercure, Chabot, Loche d'étang, Lamproie de Planer, Bouvière, Blageon, Écrevisse à pattes blanches), aux prairies humides (Damier de la Succise, Cuivré des marais) ou aux forêts évoluées (Dicrâne vert, Lynx, Grand Murin et Murin à oreilles échancrées...).

Parmi ces espèces, le dossier d'évaluation environnementale précise qu'en ce qui concerne le Grand-Murin et le Murin à oreilles échancrées, il sera nécessaire de vérifier dans quelle mesure les bâtiments des sites n°20 (site Zeller à Etueffont) et n°21 (site CTAA à Giromagny) pourraient être utilisés par ces chiroptères en période de reproduction. Ces espèces se reproduisent en effet dans des gîtes anthropiques.

**La MRAe recommande :**

- **de justifier le choix d'urbaniser ces zones 1 AU du secteur d'OAP n°11 « rue du Coinot » et le secteur de l'OAP n°8 « Centre, derrière la mairie »;**
- **d'appliquer une vraie séquence ERC sur ces zones ;**
- **de compléter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Piémont vosgien » en explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives sur le cycle de vie des chauves-souris ;**
- **le cas échéant, d'inclure dans les prescriptions d'aménagement des zones de développement des secteurs en transition, des mesures spécifiques de protection des habitats des populations de chauve-souris d'intérêt communautaire.**

#### **4.3.3. Zones humides**

Le rapport de présentation comporte en annexe une expertise « zones humides ». Deux campagnes de prospection de terrains ont eu lieu en 2021 et 2022 avec pour objectif de déterminer la présence ou non de zones humides. Sur 192 sites retenus, 177 ont été expertisés, 10 ont été partiellement prospectés (période inadaptée à l'obtention de résultats crédibles ou site inaccessible en partie) et les 5 sites restants n'étant pas accessibles lors des expertises (refus d'accès ou clôtures). Les relevés ont mis en évidence l'existence d'au moins une zone humide au sein de 61 sites sur les 177 expertisés.

Environ 137 hectares ont fait l'objet d'expertises, ce qui a permis de recenser près de 22 hectares de zones humides.

Les résultats sont présentés par commune et par site expertisé. Une photo satellite accompagne chaque étude de site afin de localiser les zones humides sur le terrain.

Cependant, la localisation des sites est rendue difficile du fait qu'à part l'indication de la commune aucune indication précise (adresse, parcelle...) n'est mentionnée.

**La MRAe recommande, pour faciliter la compréhension du public, de localiser précisément les sites qui ont fait l'objet d'une expertise « zones humides ».**

Les zones humides identifiées dans le cadre des expertises font l'objet de prescriptions qui sont reportées au plan de zonage au titre de l'article R. 151-31 2° du Code de l'urbanisme. Dans ces secteurs, aucune nouvelle construction n'est autorisée, ni aucun affouillement ou exhaussement de sol.

Les zones humides déterminées comme étant inconstructibles et hors emprise urbaine ont été classées en zone N (espace naturel et forestier), A (espace agricole) et Ae (espace agricole d'intérêt écologique).

Cependant, plusieurs secteurs d'urbanisation ont des incidences négatives sur les zones humides repérées dans l'étude.

L'expertise « zones humides » fait apparaître que l'OAP du secteur « rue de Massevaux » à Rougemont-le-Château, n'a pas pris en compte la présence d'une zone humide avérée en son sein. Ainsi, l'expertise « zones humides », dans laquelle le site est référencé sous le numéro 12, mentionne une aulnaie-frênaie, habitat caractéristique d'une zone humide, qui borde un ruisseau encaissé traversant le site. L'ensemble forme une zone humide qui couvre 1 100 m<sup>2</sup> sur les 9 000 m<sup>2</sup> du secteur à urbaniser. Or, en application du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, il convient de rappeler que toute zone humide doit être préservée du fait de son intérêt écologique fort. La disposition 6B-03 prévoit une compensation devant viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue.

Aucun scénario alternatif n'est proposé dans le dossier pour cette OAP ni aucune mesure de compensation.

De même l'OAP « rue de la Creuse » à Saint-Germain-le-Châtelet impacte une zone humide. L'OAP stipule dans la partie « armature du paysage » que « la petite zone humide en frange sud-ouest du secteur doit dans la mesure du possible être préservée. En cas d'impact, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre comme le prévoit le règlement ».

Or, selon le tableau de synthèse des incidences du chapitre IX intitulé « bilan environnemental, mesures correctives et indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale », ce périmètre de 2 ares est identifié comme inconstructible dans l'OAP. Cependant, cette inconstructibilité n'est pas reprise dans la fiche descriptive de l'OAP « rue de la Creuse ».

**La MRAe recommande de reprendre les OAP sectorielles afin de leur appliquer la séquence ERC en classant inconstructible la zone humide de l'OAP « rue de la Creuse » comme mentionné dans l'évaluation environnementale et le cas échéant de faire de même avec l'OAP « rue de Massevaux ».**

Toujours selon l'évaluation environnementale, le point négatif reste les 1,48 hectares de zones humides qui demeurent constructibles sous condition de mesures compensatoires. Mais aucune précision n'est donnée sur la localisation et la ventilation de ces 1,48 hectares.

**La MRAe recommande de préciser la localisation des 1,48 ha de zones humides constructibles et de rechercher un évitement de ces zones humides.**

Le projet de PLUi identifie une nouvelle zone d'activité économique dans le prolongement de l'actuel site de « La Brasserie » à Lachapelle-sous-Rougmont pour assurer le développement économique du territoire. D'une superficie d'environ 10 hectares, la zone 2AUe présente des caractéristiques de zone humide sur environ 8 hectares. Malgré cela, la CCVS maintient la création de cette zone économique sur ce secteur car, il est stratégique tant par les activités actuelles qui ont des besoins d'extension, que par sa situation géographique : il se situe le long de la RD 83, axe structurant du département menant à l'Alsace, et il est en continuité du site économique actuel. Ainsi, la CCVS prétend que l'évitement de la destruction de la zone humide n'est donc pas réaliste. La réduction de l'impact sera étudiée lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, afin de minimiser les impacts sur les milieux.

Or, les documents d'urbanisme constituent un support majeur pour l'application de la séquence éviter-reduire-compenser (ERC). En effet, un zonage de PLU ou de PLUi élaboré en tenant compte des enjeux environnementaux permet bien souvent d'éviter les atteintes majeures à l'environnement.

De plus, la CCVS ne présente aucun scénario alternatif à l'aménagement de la zone 2AUe ni de mesures pour réduire les impacts que le projet de développement économique va engendrer avec la destruction de huit hectares de zones humides alors que l'évaluation environnementale qualifie la protection des zones humides, et notamment celles au contact de l'urbanisation, d'enjeu très fort.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, il est prévu qu'après la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein des secteurs urbanisables et des secteurs projetés pour une ouverture à l'urbanisation, puis, après la justification de l'absence de solutions alternatives aux choix retenus au regard de l'obligation de compatibilité avec le Sdage (stratégie d'évitement à privilégier), si une commune souhaite maintenir urbanisables des secteurs ayant été identifiés comme zones humides, deux scénarios sont généralement possibles :

- le projet peut inclure une justification de la non-dégradation des zones humides, par exemple via les règles applicables et les orientations d'aménagement au sein du secteur considéré ;
- le projet ne peut pas garantir la non-dégradation des zones humides, il doit alors intégrer une évaluation a priori des incidences sur les zones humides et « planifier » des mesures de compensation.

Dans le dossier, seule la séquence compenser est présentée avec l'identification d'ores et déjà de quatre étangs que la collectivité projette d'acheter pour réaliser des mesures compensatoires afin de recréer des zones humides. Ces étangs bénéficient d'un classement en emplacement réservé (ER) afin de faciliter leur acquisition.

La disposition 2-01 du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 rappelle que « [...] La séquence ERC [...] consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet. L'évitement des impacts doit être recherché par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir la solution impactant le moins les milieux. Ceci est pertinent dès les choix sur l'opportunité du projet, le plus en amont possible. (...) »

Parmi les 22 emplacements réservés (ER) prévus par la CCVS, quatre sont donc identifiés pour permettre à la CCVS de réaliser des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides. Le dossier explique que ces ER sont prévus pour compenser les impacts sur les zones humides du projet de développement économique de la zone de « La Brasserie » à Lachapelle-sous-Rougmont et classée en zone 2AUe. La CCVS projette dès à présent d'acquérir des étangs dans le but de recréer des zones

favorables.

Les quatre emplacements réservés pour la compensation des zones humides détruites par le projet de développement de nouvelle zone d'activité économique de « La Brasserie » à Lachapelle-sous-Rougemont sont très difficilement localisables. Les emplacements réservés sont listés dans le règlement du PLUi. Les ER n°18, 19, 20 et 21 sont dédiés à « la création d'une zone humide dans le cadre de mesures compensatoires ». Seul le bénéficiaire et la superficie de ces zones sont indiqués. Aucune localisation n'est mentionnée.

En recoupant plusieurs informations contenues dans différentes parties du dossier, le règlement graphique permet après recherches approfondies de localiser l'ER n°18 sur la commune de Grosmagny, les ER n°19 et 21 sur la commune d'Etueffont mais il est difficile de localiser l'ER n°20.

**La MRAe recommande de mentionner précisément dans le dossier les localisations des emplacements réservés dédiés à la création de zones humides dans le cadre de mesures compensatoires.**

De plus, il est rappelé qu'en cas d'urbanisation d'un secteur identifié comme zone humide, un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'Eau devra être constitué par le porteur du projet. Ce dossier doit prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides, en conformité avec le Sdage en vigueur, comme l'indique la disposition 6B-03 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets :

Ainsi, suite à la conduite de la séquence ERC et « [...] si en dernier recours, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires [...] » alors « [...] dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

- *une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du Sdage, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;*
- *une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A). »*

De ce fait pour compenser les huit hectares de zones humides détruites, la collectivité, pétitionnaire du dossier Loi sur l'Eau devra mettre en œuvre des mesures de compensation à hauteur de 16 ha. Les quatre étangs ne représentant que 13 ha, la CCVS devra mettre en œuvre une compensation complémentaire pour compenser les trois hectares manquants.

La MRAe rappelle que la démarche ERC est obligatoire, et doit démontrer que toutes les solutions d'évitement, puis toutes les mesures de réduction, ont été étudiées avant d'envisager des compensations.

**La MRAe recommande vivement une clarification du niveau de protection exigé pour la zone humide du secteur 2AUe en prolongement de l'actuel site de « La Brasserie » et d'étudier toutes les solutions d'évitement possibles.**

Les mesures compensatoires éventuelles devront être détaillées (description des sites retenus, évaluation des impacts environnementaux sur les habitats existants, réels bénéfices en terme de surfaces humides, ...) faire l'objet d'un suivi sur une durée minimale de 10 ans. L'objectif est de s'assurer que les objectifs des mesures sont atteints.

**La MRAe recommande de suivre la disposition 6-B01 « Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents » du Sdage en vigueur.**

Pour rappel, la préservation des zones humides est d'intérêt général. Elle participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et favorise l'adaptation au changement climatique.<sup>15</sup>

15 L. 211-1 et L. 211-1-1 du Code de l'Environnement

#### **4.4. Changement climatique et transition énergétique**

La CCVS est concernée par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) en raison d'une concentration trop élevée en polluants dans l'atmosphère de l'aire urbaine Nord Franche-Comté. Ce plan de protection s'accompagne de mesures visant l'évitement d'émissions (par exemple la suppression de tout brûlage à l'air libre de déchets, y compris des déchets verts), qui doivent être rappelées au sein du document de planification.

L'axe 4f du PADD vise notamment à « encourager la multimodalité des transports en complément de l'offre existante » : développement du covoiturage, des liaisons cyclables, des déplacements doux via la préservation des chemins d'usage.

Sur ces dix dernières années, le périmètre Nord-Franche-Comté, où se situe la CCVS, a atteint, parfois dépassé, des records en termes d'étiages, de canicules ou encore de sécheresses, dans une cinétique rapide. Ces évolutions du climat peuvent venir altérer le projet territorial tel que présenté dans le PLUi.

Le changement climatique aura des conséquences, entre autres, sur la ressource en eau, notamment en raison des variations de précipitations, impliquant une recharge altérée des aquifères. La résilience du territoire dépend également du projet de PLUi.

Le rapport de présentation dresse un état des lieux du contexte énergétique au sein du territoire de la communauté de communes. Cependant le bilan concernant les consommations date de 2016 et le bilan de la production d'EnR date de 2014. Une actualisation des chiffres apparaît nécessaire (la plateforme OPTEER présente les chiffres pour 2021/2022).

L'axe 4-b du PADD « Réduire la vulnérabilité énergétique », envisage de diversifier les sources de production énergétique locale. La CCVS encourage toute initiative de production d'énergie locale et renouvelable. Le dossier identifie les potentiels de la filière bois-énergie, jugée sous-exploitée, de la méthanisation ou encore du potentiel photovoltaïque, leur développement est inscrit au PADD. Le choix de favoriser le développement de la filière bois-énergie mérite d'être approfondi et conditionné aux pratiques forestières et aux ressources permettant d'atténuer les effets du changement climatique<sup>16</sup>. Les incidences des choix énergétiques pourraient être approfondies au sein du dossier, à mettre également en lien avec le PPA du territoire, notamment en ce qui concerne le bois-énergie.

Le PLUi identifie des secteurs Np dédiés à l'accueil d'énergies renouvelables, « *si leur implantation est compatible avec le caractère naturel ou forestier de la zone et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Ces secteurs concernent a priori deux projets de centrales solaires, à proximité de la déchetterie à Anjoutey et Rougement-le-Chateau, pour une surface totale de 4,2 ha. Toutefois, ces secteurs ne sont pas cartographiés dans les différents zonages. Cependant, le règlement de l'ensemble de la zone N permet l'installation d'équipements publics d'intérêt général, comme les systèmes de production d'EnR, sur l'ensemble du zonage N, sans distinction Np, du moment qu'ils sont compatibles avec le caractère naturel ou forestier de la zone et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

**La MRAe recommande :**

- **d'actualiser les chiffres concernant la consommation énergétique du territoire et la production d'énergies renouvelables ;**
- **d'intégrer les évolutions climatiques tendancielles des dix dernières années pour faciliter l'adaptation du territoire aux changements climatiques, notamment s'agissant de la ressource en eau ;**
- **d'intégrer la question du développement des EnR à l'échelle du territoire communautaire, en prévoyant des zones favorables au développement d'EnR après recherche du moindre impact environnemental ;**
- **de préciser les modalités de développement de la filière bois-énergie avec la mise en place de bonne pratiques forestières, compatibles avec les ressources concernées en lien avec le PPA.**

---

<sup>16</sup> [librairie.ademe.fr/cadic/6690/avis-expert-forêt-bois-énergie-chgmt-clim-2022.pdf](http://librairie.ademe.fr/cadic/6690/avis-expert-forêt-bois-énergie-chgmt-clim-2022.pdf)